

# Direction Générale du Travail

## Décret n°2015-789 du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante

Le contenu du décret et ses conséquences



Bureau des risques chimiques, physiques et biologiques CT2



## Le décret n°2015-789 du 29 juin 2015

1. Confirme l'abaissement de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) à 10 f/L (prévu dans le décret du 4 mai 2012)
2. Déconnecte les niveaux d'empoussièremment de la VLEP et des facteurs de protection assignée (FPA) des appareils de protection respiratoire (APR) et maintient donc **(dans l'attente des résultats de l'étude de l'INRS)** les bornes des niveaux d'empoussièremment **tels qu'ils étaient** avant l'abaissement de la VLEP (article R. 4412-98) :  
$$N1 < 100 \text{ f/L}$$
$$100 \text{ f/L} \leq N2 < 6\,000 \text{ f/L}$$
$$6\,000 \text{ f/L} \leq N3 < 25\,000 \text{ f/L}$$
3. Nécessite une réévaluation des niveaux de prévention à mettre en œuvre sur les chantiers (moyens de protection collective -MPC + équipements de protection individuelle - EPI)
4. Renforce les conditions de vérification du respect de la VLEP par les employeurs (article R. 4412-100)

# Rappel du dispositif

Les niveaux d'empoussièrement induisent le respect des dispositions de :

- l'arrêté du 8 avril 2013 relatif aux moyens de protection collective (MPC) (graduation selon les  $Niv_{emp}$ );
- l'arrêté du 7 mars 2013 relatif aux équipements de protection individuelle (EPI), notamment son article 3 qui prévoit que le travailleur est équipé aux termes de l'EVR de l'employeur d'un APR choisi dans une liste définie par  $Niv_{emp}$

# LES MPC REGLEMENTAIRES

	MILIEU INTERIEUR Art. 4.1 <sup>a</sup> + Art. 10	MILIEU EXTERIEUR Art. 4.2 <sup>a</sup> + Art. 10
Niveau 1	<p><u>Protection des surfaces</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Protection résistante et étanche des surfaces et équipements non décontaminables par film de propreté</li> </ul> <p><u>Installation de décontamination des salariés (spécifique SS3)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Zone de pré-décontamination : aspiration, mouillage par aspersion de la combinaison</li> <li>Douche d'hygiène</li> <li>Eclairage des installations+ vestiaire d'approche+ zone de récupération</li> </ul> <p><u>Installation de décontamination des déchets (spécifique SS3)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Adaptée à la nature des travaux</li> </ul>	<p>En fonction de l'évaluation des risques de l'employeur, <b>moys de prévention adaptés</b> permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d'éviter la dispersion de fibres à l'extérieur de la zone</li> <li>d'assurer un niveau de protection des travailleurs équivalent à celui prévu pour le milieu intérieur</li> </ul> <p><b>Installations de décontamination des salariés et des déchets (spécifique SS3) :</b> dispositions identiques au milieu intérieur</p>
Niveau 2	<p><u>Protection des surfaces et confinement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Isolément de la zone de travail par séparation physique étanche à l'air et à l'eau</li> <li>Calfeutrement de la zone de travail (neutralisation, obturation des dispositifs de ventilation, etc.)</li> <li>Si séparation physique <b>décontaminable</b> : rien ; Si séparation physique <b>non décontaminable</b> : protection par 1 film de propreté</li> <li>Eléments non décontaminables dans la zone : film de propreté</li> <li>Fenêtre de visualisation dans le confinement de la zone de travail sauf impossibilité</li> <li>Création d'un flux d'air neuf et permanent de l'extérieur vers l'intérieur de la zone</li> <li>Extracteurs THE, avec rejet de l'air vers milieu extérieur + extracteurs de secours (installation électrique sécurisée)</li> <li><b>Renouvellement homogène de l'air : au minimum 6 volumes/h</b></li> <li>Dépression <math>\geq -10</math> Pa + contrôleur de dépression</li> </ul> <p><u>Installation de décontamination des salariés (spécifique SS3)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Au moins 3 compartiments + 2 douches (taux de renouvellement : 2x Volume douche/min)</li> <li>Eclairage des installations+ vestiaire d'approche+ zone de récupération</li> <li>Installation distincte de l'installation de décontamination des déchets sauf impossibilité</li> </ul> <p><u>Installation de décontamination des déchets (spécifique SS3)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Eclairée, compartimentée, vitesse d'air <math>\geq 0,5</math> m/s sur toute la section</li> </ul>	
Niveau 3	<p><u>Protection des surfaces et confinement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Isolément de la zone de travail par séparation physique étanche à l'air et à l'eau</li> <li>Calfeutrement de la zone de travail (neutralisation, obturation des dispositifs de ventilation, etc.)</li> <li>Si séparation physique <b>décontaminable</b> : 1 film de propreté ; si séparation physique <b>non décontaminable</b> : 3 films de propreté</li> <li>Eléments non décontaminables dans la zone : film de propreté</li> <li>Fenêtre de visualisation dans le confinement de la zone de travail sauf impossibilité</li> <li>Création d'un flux d'air neuf et permanent de l'extérieur vers l'intérieur de la zone</li> <li>Extracteurs THE, avec rejet de l'air vers milieu extérieur+ extracteurs de secours (installation électrique sécurisée)</li> <li><b>Renouvellement homogène de l'air : au minimum 10 volumes/h</b></li> <li>Dépression <math>\geq -10</math> Pa + contrôleur de dépression</li> </ul> <p><u>Installation de décontamination des salariés (spécifique SS3)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Au moins 3 compartiments + 2 douches (taux de renouvellement : 2x Volume douche/min)</li> <li>Eclairage des installations + vestiaire d'approche+ zone de récupération</li> <li>Installation distincte de l'installation de décontamination des déchets sauf impossibilité</li> </ul> <p><u>Installation de décontamination des déchets (spécifique SS3)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Eclairée, compartimentée, vitesse d'air de 0,5m/s sur toute la section</li> </ul>	

# Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, l'entretien et la vérification des EPI adaptés au niveau d'empoussièremment

Le travailleur est équipé selon l'EVR de l'employeur :

## Niveau 1

- **Demi-masque filtrant** à usage unique FFP3, limité aux interventions sous-section 4 de moins de 15 minutes,
- **APR filtrant** avec demi-masque ou masque complet équipé de filtres P3,
- **APR filtrant** à ventilation assistée avec demi-masque de classe d'efficacité TM2P,
- **APR filtrant** à ventilation assistée avec cagoule ou casque de classe d'efficacité TH3P,
- **APR filtrant** à ventilation assistée avec masque complet de classe d'efficacité.

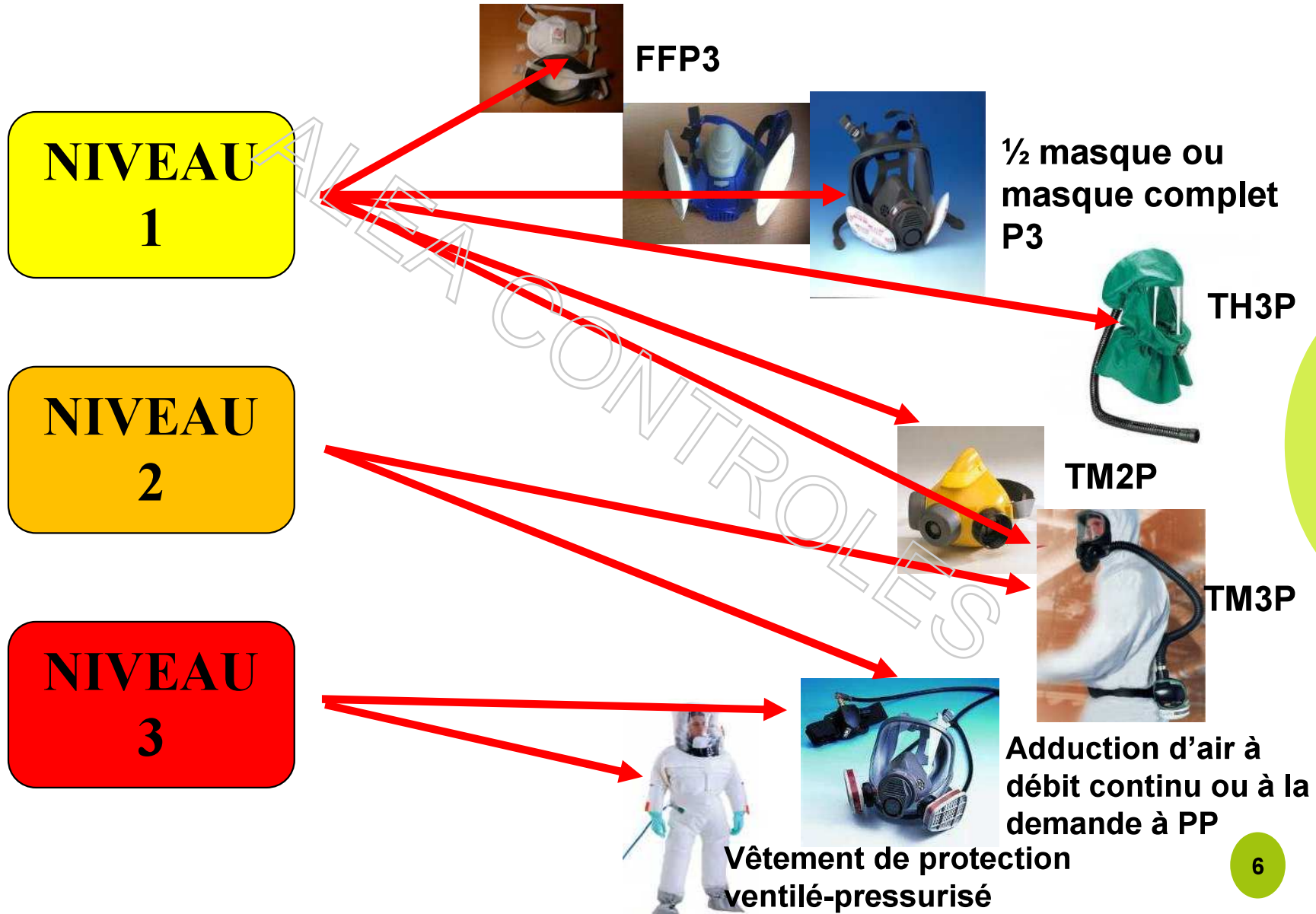
## Niveau 2

- **APR isolant** à adduction d'air comprimé à débit continu assurant un débit minimum de 300 L/minute, avec masque complet,
- **APR filtrant** à ventilation assistée avec masque complet, de classe d'efficacité TM3P permettant d'assurer en permanence une surpression à l'intérieur du masque et dont le débit minimum est de 160 L/mn,
- **APR isolant** à adduction d'air comprimé à la demande à pression positive permettant d'atteindre le cas échéant un débit supérieur à 300L/minute, avec masque complet.

## Niveau 3

- **APR isolant** à adduction d'air comprimé à débit continu assurant un débit minimum de 300 L/minute, avec masque complet,
- **APR isolant** à adduction d'air comprimé à la demande à pression positive permettant d'atteindre le cas échéant un débit supérieur à 300 L/minute, avec masque complet,
- **Vêtement de protection ventilé** de type 2 étanche aux particules.

# LES EPI REGLEMENTAIRES



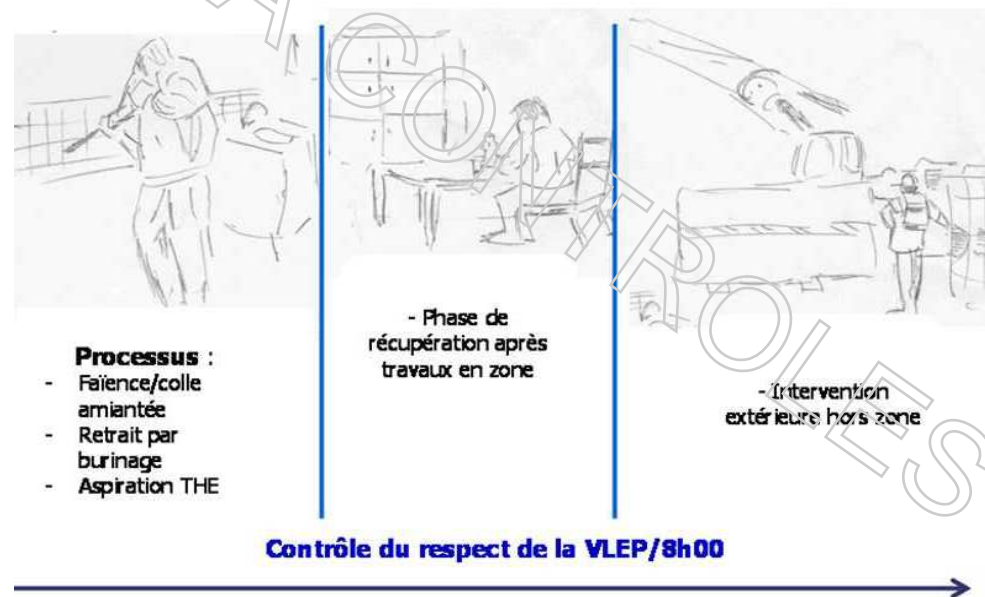
## Contrôle du respect de la VLEP

- L'**employeur** s'assure du respect de la VLEP pour l'ensemble des travailleurs exposés compte tenu de son évaluation des risques (article R. 4412-101).
- La période de référence du calcul de la VLEP amiante étant de 8 heures, son contrôle est réalisé au moyen de mesures et de calculs pondérés dans le temps (selon le rythme de travail du travailleur).
- La durée maximale quotidienne des vacations sous APR n'excède pas 6 heures (art R. 4412-119)
- La décret n° 2015-789 du 29 juin 2015 prévoit également que l'employeur met à disposition des travailleurs des EPI adaptés et assurant le respect de la valeur limite d'exposition professionnelle (art R. 4412-110)

## Modalités de calcul de l'exposition aux fibres d'amiante

Pour les niveaux les plus élevés (2 et 3) : il n'est plus possible de considérer que la VLEP est automatiquement respectée si les EPI prescrits pour le niveau d'empoussièrément sont mis en œuvre.

→ La vérification par calcul du respect de la VLEP devient indispensable selon la formule ci-dessous.



$$E_{8h} = \left[ d_1 \times (C_1/FPA_1) + d_2 \times (C_2/FPA_2) + \dots + d_n \times (C_n/FPA_n) \right] / 8$$



## Nécessité de réévaluer les techniques et mesures de prévention

Les entreprises vont réévaluer leur analyse de risques pour abaisser les niveaux d'empoussièrement des chantiers:

- Adapter les processus (Changement de technique, augmentation des MPC, ...) pour abaisser le niveau d'empoussièrement ;
- Modifier l'organisation de travail ;
- Choisir des APR plus protecteurs.

Confirmation du rôle central des organismes accrédités (OA) qui devront effectuer de meilleures stratégies d'échantillonnage et veiller à la qualité de leurs prélèvements par une présence effective des préleveurs en zone.

Pour plus d'information

**Merci de votre attention**



Sylvie LESTERPT / Sonia LERAY  
DGT/ Bureau CT2  
01 44 38 25 23 / 01 44 3826 70